## Annexe I du contrat d'affiliation à la Caisse de prévoyance de la Confédération du 15 juin 2007

## Règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC)

## Modifications du 13 août et du 2 septembre 2009

Approuvées par le Conseil fédéral le 14 octobre 2009

L'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération, vu l'art. 32c, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup>, arrête:

T

Le règlement de prévoyance du 15 juin 2007 pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération<sup>2</sup> est modifié comme suit:

Art. 24, al. 2

 a. Plan standard, pour les personnes employées jusqu'à et y compris la classe de salaire 23:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22–34	5.5	5.5	11.0
35–44	7.0	7.0	14.0
45-54	9.0	11.5	20.5
55–70	12.0	15.0	27.0

2009-2096 7675

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les différents plans de prévoyance prévoient les cotisations d'épargne suivantes:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RS 172.220.1

F 2 FF 2008 5377, 2009 2363. La version mise à jour est publiée sur le site web de l'OFPER (http://www.epa.admin.ch/index.html?lang=fr) et de PUBLICA (http://www.f.publica.ch).

b. Plan pour cadres 1, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 24 jusqu'à et y compris la classe de salaire 29:

Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
5.5	5.5	11.0
7.0	7.0	14.0
9.25	13.75	23.0
12.25	17.25	29.5
	1a personne employée (%)  5.5  7.0  9.25	5.5     5.5       7.0     7.0       9.25     13.75

 e. Plan pour cadres 2, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 30:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22–34	6.75	6.75	13.5
35–44	8.25	8.25	16.5
45-54	9.75	15.75	25.5
55–70	12.75	19.25	32.0

## Art. 25. al. 2

П

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

2 septembre 2009

Au nom de l'organe paritaire:

La présidente, Jacqueline Cortesi-Künzi Le secrétaire, Philippe Rocheray

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La personne assurée dans le plan standard ou dans le plan pour cadres 1 a le choix entre une cotisation d'épargne volontaire de 2 % ou de 4 %.